

Loi sur l'introduction du Code civil suisse * (LiCCS)

du 28.05.1911 (état au 01.01.2015)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

1 Des autorités compétentes *

Art. 1–4 * ... *

Art. 5 * *Autorités administratives
1 Président du conseil municipal (maire)*

¹ Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

a Art. 720 et 721, 2^e al. CCS: Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

Art. 6 * *2 Conseil municipal*

¹ Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

- a* Art. 84 CCS: Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;
- b* Art. 259, 2^e al., ch. 3, 260 a CCS: Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.
- c* Art. 261, 2^e al. CCS: Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité;
- d* Art. 490, 1^{er} al. CCS: Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;
- e* Art. 504 et 505 CCS: Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;

¹⁾ RS 210

* Tableaux des modifications à la fin du document
GS II/457 | BL II/391

- f* Art. 550 CCS: Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution;
- g* Art. 551 à 555 CCS: Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 Li CCS;
- h* Art. 517, 556 à 559 CCS: Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.
- i* Art. 246, 2^e al. CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

² La commune peut transférer à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) la surveillance des fondations qui relèvent de sa compétence par leur destination (art. 84 CCS). *

³ Dans les cas prévus par les articles 259, 2^e alinéa, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées. *

⁴ Dans les cas prévus par les articles 557 à 559 du Code civil suisse, les attributions des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne en matière d'ouverture de testaments et de délivrance de certificats d'héritiers au sens de la législation sur le notariat sont réservées.

Art. 7 * 3 *Préfet*

¹ Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

- a* Art. 330 CCS: Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;
- b* Art. 518 CCS: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;
- c* Art. 570, 574, 575 et 576 CCS: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;
- d* Art. 580 et 581 CCS: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;
- e* Art. 588 CCS: Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;
- f* Art. 593 et 595 CCS: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;
- g* Art. 602, al. 3 CCS: Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;
- h* Art. 609 CCS: Pour intervenir officiellement au partage de successions.

- i* Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.

Art. 8 * ...

Art. 9 * 5 *Conseil-exécutif*

¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations: *

- a* Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom;
- b* Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;
- c* Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption;
- d* Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;
- e* Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;
- f* Art. 12 b titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit;
- g* Art. 59 Titre final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage.
- h* Art. 246, 2^e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;
- i* Art. 359 CO: Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage;
- k* Art. 482 CO: Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées;
- l* Art. 515 CO: Pour autoriser les loteries et tirages au sort;
- m* Art. 522 et 524 CO: Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.

Art. 10 6 *Procédure et recours **

¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile²⁾ et de la procédure administrative³⁾, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. *

²⁾ RSB 271.1

³⁾ RSB 155.21

² La Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁴⁾ pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité. *

³ La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁵⁾. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées. *

⁴ ... *

2 Dispositions organiques et droit civil cantonal

2.1 Dispositions générales

Art. 11 *Teneur du 8. 2. 1978* *

¹ Les notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne authentifient les actes et reçoivent les testaments publics. *

² La compétence et les devoirs des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions de la législation spéciale. *

³ Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

Art. 12 * ...

Art. 13 *Publication* *1 En général*

¹ Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis. *

⁴⁾ RS 173.110

⁵⁾ RSB 155.21

Art. 14 *2 Publication spéciale*
 *2.1 Dans les feuilles officielles **

¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales. *

Art. 15 *2.2 Triple publication*

¹ Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 du titre final de ce code et 68 Li, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

Art. 16 *3 Dans la Feuille officielle suisse du commerce*

¹ Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.

² Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

Art. 16a * *4 Langue*

¹ Les registres publics sont tenus dans la langue de l'arrondissement administratif. *

² Le Conseil-exécutif règle les détails concernant l'arrondissement administratif de Biel/Bienne par voie d'ordonnance. *

2.2 Des personnes

Art. 17 * *Service de l'état civil*
 *1 Compétence et protection juridique **

¹ Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton.

² Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

³ L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la police et des affaires militaires.

⁴ Les décisions sur recours de la Direction de la police et des affaires militaires sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême. *

Art. 18 * *2 Droit du personnel **

¹ Les officiers et les officières de l'état civil sont des employés et des employées publics du canton.

² Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions qui dérogent au droit régissant la fonction publique ou qui le complètent.

Art. 18a * *3 Harmonisation des registres des habitants avec INFOSTAR*

¹ Les offices de l'état civil transmettent les modifications de la banque de données centrale selon l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) aux communes compétentes pour la tenue des registres des habitants. La transmission peut intervenir par voie électronique.

Art. 19 * *4 Prescriptions du Conseil-exécutif **

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du droit fédéral et du droit cantonal.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance

- a* la circonscription des arrondissements de l'état civil,
- b* le siège des offices de l'état civil,
- c* l'aménagement des offices de l'état civil et des locaux destinés aux cérémonies de mariage,
- d* la tenue du registre des familles,
- e* la suppléance des officiers et des officières de l'état civil,
- f* la surveillance,
- g* l'inspection,
- h* le service de l'état civil,
- i* les langues officielles et les traductions,
- k* l'information du public,
- l* les communications.

Art. 20 * *Corporations de droit cantonal **

¹ Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907, les associations syndicales d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail (loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail⁶⁾) et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal, acquièrent la personnalité juridique par l'approbation de leurs statuts et de leurs règlements par l'Etat et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

² La compétence en matière d'approbation et les voies de droit sont régies par les prescriptions de la loi sur les communes.

³ Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à l'approbation de l'unité administrative compétente. Celle-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination des suites pénales.

Art. 20a * *Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations **

¹ Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen de

- a ** d'un recours formé devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque l'ABSPF a statué, ou
- b* d'une opposition lorsque la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a statué.

³ La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours. *

⁶⁾ Abrogée par L cantonale du 16. 6. 1997 sur l'agriculture; RSB 910.1

2.3 De la famille *

Art. 20b * *Offices de consultation*

¹ Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple.

² Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale.

³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁷⁾. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi sur l'aide sociale.

Art. 21 * *Registre des régimes matrimoniaux*

¹ Les offices du registre du commerce sont compétents pour recevoir les déclarations d'adoption de la législation du nouveau domicile faites en conformité des articles 52 ss LDIP.

² Les offices du registre du commerce sont chargés de garder en dépôt le registre des régimes matrimoniaux clos le 31 décembre 1987.

³ Le droit de consulter le registre des régimes matrimoniaux demeure garanti.

Art. 21a–25 * ...

Art. 26 * *3 Placement d'enfants*

*3.1 Régime de l'autorisation; autorités concédantes en matière de placement chez des parents nourriciers et de placement dans des institutions **

¹ Les autorités cantonales et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités. *

⁷⁾ RSB 860.1

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger. *

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption. *

⁴ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation pour l'exploitation d'une institution conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution.

Art. 26a * *3.2 Surveillance*

*3.2.1 exercée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte **

¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.

³ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

⁴ Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.

Art. 26b * 3.2.2 exercée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques *

¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est chargé de surveiller le placement d'enfants dans des institutions. *

² Il est en outre l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution en la matière.

Art. 26c * 3.3 Procédure et voies de droit *

¹ Les décisions des autorités cantonales et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption (art. 26, al. 1) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 26, al. 2 LiCCS) et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 26, al. 3 LiCCS) sont susceptibles de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 26d * ...

Art. 26e * 4 Voies de droit en matière d'adoption *

¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. *

² La procédure est régie par la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)⁸⁾. *

³ ... *

Art. 26f–53b * ... *

⁸⁾ RSB 213.316

Art. 54 *Indivision en participation **

¹ La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 CCS est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 113, chiffre 1 Li.

Art. 55 * ... ***2.4 Des successions****Art. 56 *** ...**Art. 57** *Successions en déshérence*

¹ Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt. *

Art. 58 * *Mesures conservatoires*
 1 Apposition des scellés
 1.1 Dans quels cas elle a lieu

¹ Lors d'un décès, l'autorité chargée d'apposer les scellés dresse un procès-verbal de l'opération.

² Elle peut apposer des scellés officiels si la fortune doit être protégée contre une modification contraire au droit ou contre une dissimulation ou si un héritier présumé ou une héritière présumée demande la mise sous scellés.

³ Des objets de valeur, des papiers-valeurs, des pièces justificatives et d'autres biens peuvent être pris en dépôt provisoire, pour autant que cela soit opportun.

Art. 59 *1.2 Mode de procéder*

¹ Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou au fonctionnaire désigné par la commune.

² Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même fonctionnaire.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure d'apposition des scellés par voie d'ordonnance. *

Art. 60 *2 Inventaire*
 2.1 Cas où il est dressé

¹ Ce fonctionnaire fait dresser inventaire

1. lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle;
2. lorsqu'un héritier est absent en permanence et sans représentant;
3. à la demande d'un des héritiers;
4. quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

Art. 61 *2.2 Mode de procéder*

¹ L'inventaire de la succession est dressé par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne; il renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur estimation, ainsi que les dettes du défunt ou de la défunte. *

² Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissement des inventaires successoraux par voie d'ordonnance. *

Art. 62 *3 Garde des testaments*

¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde de l'autorité qui les a ouverts.

² Lorsque la succession est liquidée par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne, le testament reste déposé en son étude. *

Art. 63 *Bénéfice d'inventaire (Inventaire public)*
 1 Autorité compétente

¹ La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet de l'arrondissement administratif où le défunt avait son dernier domicile. *

Art. 64 *2 Mode de procéder*
 2.1 En général

¹ Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.

Art. 65 *2.2 Confection de l'inventaire*

¹ L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.

² Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance. *

Art. 66 *2.3 Administration des biens*

¹ L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CCS).

² Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

³ Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

⁴ Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

⁵ Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.

Art. 67 *2.4 Continuation de l'industrie du défunt*

¹ Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers.

² L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).

Art. 68 *3 Sommutation de produire*

¹ La sommation de produire (art. 582 CCS) sera publiée dans le lieu de domicile du défunt, de même que, si l'administrateur le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.

² Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.

³ Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

Art. 69 *4 Prorogation des délais*

¹ Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2^e alinéa, CCS.

Art. 70 * ...**Art. 71** *6 Autres cas d'inventaire public*

¹ Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence (art. 592 CCS).

Art. 72 * *Frais*
 1 Principe

¹ Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.

² Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3^e alinéa CCS⁹⁾ sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile.

³ Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.

Art. 73 * *2 Frais d'apposition des scellés*

¹ La commune perçoit un émolument, en cas d'apposition de scellés, conformément à son règlement sur les émoluments.

Art. 73a * *3 Autres émoluments*

¹ Le préfet ou la préfète perçoit des émoluments pour ses vacations.

Art. 73b * *4 Administrateur ou administratrice de la masse et estimateurs ou estimateuses*

¹ L'administrateur ou l'administratrice de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet ou la préfète fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

⁹⁾ RS 210

² Le préfet ou la préfète fixe de même l'indemnité due aux estimateurs ou aux estimatrices appelés pour l'inventaire.

Art. 74 * *5 Estimation des immeubles en cas de partages successoraux*

¹ Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CCS, par la commission d'estimation des lettres de rente.

Art. 74a * *Protection juridique*

¹ Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême. *

2.5 Des droits réels

Art. 75 *Accessoires*

¹ Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

² Cette disposition fera règle pour la nouvelle partie du canton dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera considérée, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, comme l'expression de l'usage suivi jusque-là.

Art. 76 *Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public,
glissements permanents de terrain*
1 *Terres nouvelles **

¹ Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, recul d'un glacier, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.

² L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.

³ Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Conseil-exécutif peut les affecter à cette destination.

Art. 77 *2 Choses sans maître et biens du domaine public**2.1 Occupation*

¹ Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier. *

² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.

³ Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

Art. 78 *2.2 Usage et exploitation*

¹ L'usage et l'exploitation des terrains sans maître et des choses du domaine public, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

² Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des digues, la Direction désignée par le Conseil-exécutif peut les interdire. *

³ La Direction désignée par le Conseil-exécutif peut concéder exclusivement aux associations de digues l'exploitation du lit des lacs et rivières, ou l'assujettir au paiement d'un droit, si elle a une importance considérable. *

Art. 78a * *3 Glissements permanents de terrain*

¹ Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS.

Art. 79 * *Droits de voisinage**1 Constructions et plantations:**1.1 Distances à la limite*

¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.

³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.

Art. 79a * 1.2 Bâtiments contigus et annexes

¹ Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².

Art. 79b * 1.3 Parties saillantes du bâtiment

¹ Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

Art. 79c * 1.4 Fosses d'aisances et à fumier

¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritux malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

Art. 79d * 1.5 Droit de reconstruire

¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.

² Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

Art. 79e * 1.6 Murs coupe-feu

1.6.1 Obligation

¹ Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

Art. 79f * 1.6.2 Propriété

¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

Art. 79g * 1.6.3 *Exhaussement*

¹ Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 79f, 2^e alinéa, ci-dessus.

Art. 79h * 1.7 *Murs de soutènement et talus*

1.7.1 Obligation de construire; exécution

¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.

² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.

Art. 79i * 1.7.2 *Propriété*

¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.

² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.

Art. 79k * 1.8 *Clôtures*

¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

² Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalente à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

³ Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

Art. 79l * 1.9 Arbres et buissons

¹ Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes, calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation:

- a 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
- b 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;
- c 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- d 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

² Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

³ Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

Art. 79m * 1.10 Ombre portée

¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

Art. 79n * 1.11 Utilisation de murs placés à la limite

¹ Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux pavois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

Art. 79o * 1.12 Droit de passage sur le fonds voisin

¹ Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

Art. 80 *2 Plantations forestières*

¹ Les plantations dans les bois et forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de la propriété voisine. En outre les trouées de la démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

² A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

Art. 81 *3 Ouvrages servant à la vidange des forêts*

¹ Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.

Art. 82 *4 Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures*

¹ Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

² Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

Art. 83 * *Restrictions de droit public**1 Liste des catégories de mentions **

¹ La liste des catégories de mentions au sens de l'article 962, alinéa 3 CCS est établie et mise à jour par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 84–100 * ...

Art. 101 * *Dérivation de sources*

¹ La loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)¹⁰⁾ est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines.

Art. 102 *Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés*

¹ On ne peut partager les forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendrait impossible par le fait même.

Art. 103 *Alpes de corporations**1 Actes de disposition*

¹ Les alpages et les mayens appartenant aux corporations au sens de l'article 20 Li peuvent être aliénés, mis en gage ou grevés d'un droit de superficie avec l'assentiment des deux tiers des ayants droit présents à l'assemblée qui doivent en outre détenir, si l'alpage est divisé en droits d'alpage, au moins les deux tiers de ces droits représentés à l'assemblée. *

² A la demande des communes ou du bureau du registre foncier, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne les immeubles auxquels s'applique la définition d'alpages ou de mayens au sens du 1^{er} alinéa. *

³ Reste réservée la défense énoncée à l'article précédent.

⁴ La mise en gage d'alpages divisés en droits d'alpage est régie par les dispositions sur la copropriété. *

Art. 104 *2 Alpes divisées en droits d'alpage**2.1 Registre de ces droits*

¹ Le bureau du registre foncier tient un registre des droits d'alpage pour les alpes divisées en de pareils droits.

² Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre.

³ Il forme partie intégrante du registre foncier, et les inscriptions qui y sont faites ont les mêmes effets, en ce qui concerne les droits d'alpage, que les inscriptions de celui-ci.

¹⁰⁾ RSB 752.41

Art. 105 *2.2 Droits d'alpage*

¹ On ne peut acquérir des droits d'alpage ou des droits réels sur iceux que moyennant inscription au registre de ces droits.

² Les droits d'alpage peuvent être aliénés et donnés en gage; toutefois il est interdit de les diviser en parts moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache et d'inscrire de telles parts au registre.

³ Les contrats de vente et de mise en gage requièrent la forme authentique dans la mesure où le droit fédéral le prescrit pour des transactions immobilières. *

Art. 106 *2.3 Disposition transitoire*

¹ Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme part de copropriété avant le 1^{er} janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.

² S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.

Art. 107 *Gages immobiliers*
 1 Purge hypothécaire

¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 du CCS) est permise.

² Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent. *

Art. 108 *2 Créances de la Caisse hypothécaire*

¹ La loi sur la Caisse hypothécaire, du 18 juillet 1875¹¹⁾, est, jusqu'à sa révision, modifiée et complétée comme il suit:

¹¹⁾ Abrogée, actuellement L du 7. 2. 1990 sur la Dezennium-Finanz AG (LDFAG); abrogée le 5. 11. 2003 (ROB 03–108); RSB 951.11

Art. 109 * 3 *Hypothèques légales*
3.1 *En faveur du canton **

¹ Il existe une hypothèque légale en faveur du canton, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir

- a l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux années fiscales qui précèdent;
- b l'impôt sur le gain immobilier frappant l'immeuble aliéné;
- c le paiement de l'impôt dû sur l'immeuble acquis pour cause de mort ou par donation;
- d l'impôt sur la mutation prélevé sur l'immeuble concerné par la mutation;
- e sur les installations et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que la redevance de l'année courante;
- f le remboursement des subventions accordées pour les améliorations structurelles conformément à la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)¹²⁾;
- g le remboursement de subventions ou de prêts conformément à la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements¹³⁾.

Art. 109a * 3.2 *En faveur des communes*

¹ Il existe une hypothèque légale en faveur des communes, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir

- a l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux années fiscales qui précèdent;
- b l'impôt sur le gain immobilier frappant l'immeuble aliéné;
- c la taxe immobilière perçue sur le bien-fonds concerné;
- d sur l'immeuble concerné, les contributions des propriétaires fonciers aux coûts des installations d'équipement conformément à l'article 115 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁴⁾ et au décret édicté par le Grand Conseil sur la base de l'article 143, alinéa 1, lettre c LC;
- e sur l'immeuble concerné, le remboursement des coûts de l'exécution par substitution conformément à l'article 47, alinéa 2 LC;

¹²⁾ RSB 910.1

¹³⁾ RSB 854.1

¹⁴⁾ RSB 721.1

- f* le remboursement des subventions accordées pour les améliorations structurelles conformément à la loi cantonale sur l'agriculture.

Art. 109b * 3.3 *En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques*

¹ Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur

- a* de l'Assurance immobilière Berne, sur le bâtiment assuré, afin de garantir les créances de primes dues pour ce bâtiment, pour l'année au cours de laquelle la déclaration de faillite du ou de la propriétaire ou la réquisition de vente est intervenue ainsi que pour les deux années précédentes;
- b* de l'organisme responsable du service social, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle octroyée en vertu de l'article 34, alinéa 1 LASoc, pour assurer le remboursement dû à la réalisation de la valeur d'un immeuble ou au moment où une telle réalisation devient possible au sens de l'article 40, alinéa 2 LASoc;
- c* de l'organisme responsable d'un projet collectif, sur l'immeuble concerné, pour garantir les parts aux frais lors d'améliorations foncières et forestières conformément à la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)¹⁵⁾;
- d* du syndicat de remaniement, pour garantir ses créances à l'égard des propriétaires fonciers participants, conformément au décret édicté par le Grand Conseil sur la base de l'article 143, alinéa 1, lettre d LC.

Art. 109c * 3.4 *En faveur d'une personne privée*

¹ Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, sur l'immeuble concerné, pour garantir la créance de compensation des charges conformément à l'article 30, alinéa 3 LC.

Art. 109d * 3.5 *Effet*

¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir

- a* dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, lettres b et c,
- b* dès l'entrée en force du jugement sur la créance de compensation des charges pour un droit de gage immobilier au sens de l'article 109c.

¹⁵⁾ RSB 913.1

² L'hypothèque légale au sens de l'article 109b, lettre a s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en force de la décision levant l'opposition.

³ Lorsqu'un sursis au paiement ou un échelonnement de celui-ci est accordé, le délai d'inscription est reporté d'autant.

⁴ Des droits de gage immobiliers d'un montant supérieur à 1000 francs ne peuvent être opposés à des tiers qui se fient de bonne foi au registre foncier s'ils ne sont pas inscrits au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.

Art. 109e * 3.6 Rang

¹ Les hypothèques légales au sens des articles 109 et 109a sont privilégiées par rapport à celles prévues par les articles 109b et 109c et à tous les autres droits de gage. Elles sont, entre elles, de même rang.

² Les hypothèques légales au sens de l'article 109b sont privilégiées par rapport à celles prévues par l'article 109c et aux droits de gage privés. Elles sont, entre elles, de même rang.

Art. 110 4. Constitution de droits de gages immobiliers **4.1 Contreseing ***

¹ En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire. *

Art. 111–112 * ...

Art. 113 * 4.4 Estimation officielle *

¹ Les commissions d'estimation officielle des lettres de rente sont compétentes pour procéder à l'estimation officielle du montant de la purge hypothécaire, conformément à l'article 107. *

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'organisation de ces commissions ainsi que la procédure et fixe des émoluments couvrant les frais. Il nomme les membres des commissions. *

³ ... *

Art. 114 *Gages mobiliers*
 1 *Engagement du bétail*

¹ Le préposé à l'office des poursuites et faillites de chaque région administrative tiendra registre des engagements de bétail. *

Art. 115 * 2 *Profession de prêteur sur gages*

¹ Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur l'industrie.

Art. 116 3 *Lettres de gage*

¹ Un décret du Grand Conseil désignera les établissements de crédit foncier admis à émettre des lettres de gage et déterminera les conditions qu'ils devront remplir pour être autorisés à le faire ainsi que celles de l'émission desdits titres, sauf la future législation fédérale sur la matière.

Art. 117–120 * ...

Art. 121 *Registre foncier*
 1 *Circonscription **

¹ Chaque commune municipale forme une circonscription pour la tenue du registre foncier.

Art. 121a * 1a *Traitement électronique des données **

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut, conformément aux prescriptions fédérales, ordonner le recours au traitement électronique des données pour la tenue du registre foncier. *

Art. 121b * 1b *Opérations électroniques*

¹ Le Conseil-exécutif peut introduire par voie d'ordonnance les opérations électroniques avec les bureaux du registre foncier. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 122 * *Organisation des bureaux du registre foncier **

¹ Il y a un bureau du registre foncier dans chacune des cinq régions administratives.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fixe le siège des bureaux régionaux du registre foncier. Elle peut doter ces derniers d'agences.

³ Le Conseil-exécutif règle l'organisation des bureaux du registre foncier. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme un conservateur ou une conservatrice responsable de la direction des affaires dans chaque bureau du registre foncier.

⁵ Toute personne titulaire du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat peut être nommée conservateur ou conservatrice du registre foncier. *

Art. 122a * ...

Art. 123 *

Art. 124 *2.4 Autorité de surveillance et protection juridique **

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance des bureaux du registre foncier. Elle surveille leur conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec eux des conventions de prestations. *

² Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême. *

³ Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance. *

Art. 125 *3 Responsabilité **

¹ La responsabilité des agents des bureaux du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel. *

Art. 126 *4 Inscription au registre foncier*
4.1 Immeubles du domaine public

¹ Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

Art. 127 * ...

Art. 128 *4.3 Réquisition des inscriptions par les notaires*

¹ Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.

Art. 129 * *5 Procédure d'épuration publique*
*5.1 Décision ordonnant une épuration **

¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS), est ordonnée par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés.

² L'épuration est ordonnée par voie de décision. Celle-ci fixe le champ d'application géographique et matériel de l'épuration.

³ La décision est publiée dans les feuilles officielles cantonales et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.

⁴ La décision de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.

Art. 130 * *5.2 Mise en œuvre de l'épuration **

¹ L'épuration est mise en œuvre par le bureau du registre foncier compétent. Elle doit être mentionnée sur les feuillets de tous les immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.

² Le bureau du registre foncier vérifie dans le périmètre concerné par l'épuration les servitudes, annotations et mentions quant à leur importance actuelle en fait et en droit. Il établit pour chaque immeuble un répertoire des servitudes, annotations et mentions qui subsistent et de celles qui doivent être radiées.

³ Il peut, en particulier dans le cas de servitudes, établir à titre supplémentaire un plan sur la situation géographique des charges et des droits restants, qui devient un élément de ces charges ou de ces droits.

Art. 131 * *5.3 Notification et procédure d'opposition **

¹ Le bureau du registre foncier notifie par voie de décision les répertoires contenant les servitudes, annotations et mentions qui subsistent et celles qui doivent être radiées

- a* aux ayants droit de servitudes, d'annotations et de mentions à radier;
- b* aux propriétaires de biens grevés de servitudes, d'annotations et de mentions à radier, lorsque la radiation pourrait les atteindre dans leurs intérêts dignes de protection;

c à l'ensemble des personnes concernées par la servitude lorsque, dans le cadre de l'épuration, un plan au sens de l'article 130, alinéa 3 a été établi ou modifié.

² La décision peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'une opposition écrite et motivée auprès du bureau du registre foncier. Celui-ci peut mener des pourparlers de conciliation.

³ Le bureau du registre foncier inscrit d'office au registre foncier les modifications entrées en force. Il radie la mention de l'épuration lors de l'inscription ou de la clôture de la procédure d'épuration menée pour l'immeuble en question, si les inscriptions au registre foncier ne subissent aucune modification.

Art. 131a * 5.4 Voies de droit

¹ La décision sur opposition rendue par le bureau du registre foncier peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent, dans les 30 jours, être attaquées auprès de la Cour suprême.

Art. 131b * 5.5 Procédure

¹ Le canton assume les frais de la décision de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ordonnant une épuration ainsi que les frais de la procédure d'épuration devant le bureau du registre foncier.

² Au surplus, les procédures devant le bureau du registre foncier et les autorités de recours sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2.6 Des obligations

Art. 132 * Enchères

*1 Ventes aux enchères publiques **

¹ La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent.

² La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne qualifiée comme crieur et désignée par le préfet. *

³ ... *

⁴ Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.

Art. 133 2 *Autres ventes aux enchères*

¹ Les ventes aux enchères qui n'ont pas lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

Art. 134 3 *Abus*

¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Art. 135 * ...

Art. 136 * *Consignation de loyers ou de fermages*

¹ La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259g et 288, 1^{er} alinéa CO s'effectue auprès de l'autorité régionale de conciliation du lieu où est située la chose louée ou affermée. *

Art. 137–138a * ...

Art. 139 * *Registre du commerce*

1 *Organisation, surveillance et protection juridique **

¹ Il y a un office du registre du commerce pour l'ensemble du canton. *

² Le préposé ou la préposée au registre du commerce doit avoir suivi une formation juridique complète ou avoir obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée dans le domaine de l'économie d'entreprise. *

³ Le Conseil-exécutif règle l'organisation de l'office du registre du commerce. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cette dernière peut nommer le ou la responsable de la direction des affaires. *

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance de l'Office du registre du commerce. Elle surveille sa conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec lui des conventions de prestations. *

⁵ Les décisions de l'Office du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême dans un délai de 30 jours. *

⁶ Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance. *

Art. 140 * ...

Art. 140a * 3 *Publication de l'inscription d'un représentant d'indivision*

¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.

3 Dispositions transitoires

3.1 De la famille

Art. 141–156 * ...

Art. 157 *Biens de famille*

¹ Les dispositions de la loi du 6 mai 1837¹⁶⁾ demeurent réservées pour les caisses et fondations de famille qui existent encore dans l'ancienne partie du canton.

3.2 Des droits réels

Art. 158–159 * ...

Art. 160 *Gages immobiliers*

1 Renouvellement des titres hypothécaires

1.1 Lettre de rente

¹ Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit.

¹⁶⁾ RSB 212.225.1

² Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale prévue en l'article 848 du Code civil suisse, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires.

³ La case hypothécaire ne subira pas de changement.

Art. 161 *1.2 Créances hypothécaires résultant d'une délégation de dette*

¹ Il sera créé de même dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Code civil suisse un nouveau titre de gage immobilier conforme aux prescriptions de ce code pour les créances qui, n'étant pas garanties hypothécairement à l'origine, ne le sont devenues que par suite d'une délégation acceptée ou d'une assignation.

² La case hypothécaire ne subira pas de changement.

Art. 162 *1.3 Annotation au registre foncier*

¹ Dans les cas des deux articles précédents, il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier fédéral.

² Ces titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation (art. 961 CCS).

³ Lorsqu'il fera l'annotation, le conservateur ou la conservatrice du registre foncier rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions qui précèdent. *

Art. 163 *1.4 Hypothèques réservées*

¹ Dans les cas d'hypothèque réservée, les intéressés peuvent aussi demander, moyennant convention écrite, que les anciens titres de gage soient remplacés par des cédules hypothécaires du nouveau droit, avec maintien de la case hypothécaire.

Art. 164 *1.5 Emoluments*

¹ Il ne sera pas perçu d'émoluments pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans les articles 160 et 161 ci-dessus.

² Il ne sera pas perçu de droits proportionnels, mais un émolument fixe pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans l'article 163; cet émolument sera fixé par un décret du Grand Conseil.

³ Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.

Art. 165 *2 Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit*

¹ Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés

1. à la cédule hypothécaire du nouveau droit: les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du canton; les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt; les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire;
2. aux hypothèques du nouveau droit: les titres de l'ancienne partie du canton qui contiennent réserve d'hypothèque, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles ainsi que les actes de gardance de dam; les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton;
3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse: dans la nouvelle partie du canton, les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français, en faveur du vendeur, des cohéritiers et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

Art. 166 *3 Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements*

¹ Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

Art. 167 *Registre foncier fédéral*
1 Introduction

¹ Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909¹⁷⁾).

² Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fixe l'époque de cette introduction. *

¹⁷⁾ Abrogée, actuellement L du 11. 6. 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM); RSB 161.1

Art. 168 *2 Effets du registre foncier attachés aux formes de publicité de la législation cantonale*

¹ Jusqu'à son introduction, les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal.

² Là où ce dernier ne sera pas encore établi au moment de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, l'inscription au journal aura les effets conférés par le nouveau droit.

³ Les propriétaires d'immeubles qui, au moment de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leur droit de propriété dans le registre foncier cantonal conformément à la loi, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif.

⁴ Ce délai expiré, le conseil municipal requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire.

Art. 169 *3 Droits réels inadmissibles*

¹ Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.

Art. 170 * ...

Art. 171 *5 Dispositions complémentaires **

¹ Les articles 129 à 131b s'appliquent également à l'épuration des registres fonciers cantonaux et à l'introduction du registre foncier fédéral. Le Conseil-exécutif édicte d'autres dispositions par voie d'ordonnance. *

² L'ordonnance déterminera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier qui grèvent une partie de l'immeuble seulement ou portent sur plusieurs bien-fonds n'appartenant pas au même propriétaire, ou bien dont le rang est incertain.

3.3 Dispositions diverses

Art. 172 *Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire*

¹ Le Code civil suisse et la loi fédérale du 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième: CO) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Art. 173 *Droit intracantonal*

¹ La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citoyens établis ou en séjour¹⁸⁾ est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61 1^{er} al.¹⁹⁾ du Titre final CCS).

Art. 174 ²⁰⁾

Art. 175 ²¹⁾

Art. 176 * ...

Art. 177 *Abrogation du droit civil cantonal*

¹ Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

² Il en sera de même des dispositions de droit civil en vigueur dans le Jura bernois et Lauffonnais, en particulier du Code civil français et du Code de procédure civile français. *

³ Seront notamment abrogés les actes législatifs mentionnés dans le second appendice de la présente loi.

Art. 178 *Entrée en vigueur de la loi*

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

² Les dispositions de ses articles 2, 3, 9 et 14 relatives au droit des obligations n'auront force légale que lorsque la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: CO) entrera en vigueur.

¹⁸⁾ RS 211.435.1

¹⁹⁾ Actuellement article 59, 1^{er} alinéa

²⁰⁾ Obsolet

²¹⁾ Obsolet

³ Celles de ses articles 75, 2^e alinéa, 82 à 86, 141, 142, 143, 170 et 171 entreront en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

⁴ Pourront être édictés et mis en vigueur dès le même moment les décrets et ordonnances prévus par ses articles 18, 21, 30, 65, 70, 82, 104, 113, 122, 123, 130, 131, 171, 175 et 176.

A1 Appendices I et II²²⁾

Berne, 21 mars 1911

Au nom du Grand Conseil,
le président: Morgenthaler
le chancelier: Kistler

Approuvée par le Conseil fédéral le 4 août 1911.

²²⁾ Les appendices I (Aperçu des dispositions principales du droit public cantonal se rapportant au droit civil) et II (Dispositions de droit civil abrogées) n'ont pas été repris; ils se trouvent dans le second tome du BL, p. 451 ss.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.05.1911	01.01.1912	Texte législatif	première version	GS II/457 BL II/391
03.09.1939	01.01.1940	Art. 7	modifié	GS V/441 BL V/421
29.10.1944	01.01.1945	Art. 109	titre modifié	1944 d 153 f 141
10.02.1952	01.08.1952	Art. 117	modifié	1952 d 30 f 33
22.10.1961	01.01.1962	Art. 37	modifié	1961 d 210 f 235
03.12.1961	01.07.1962	Art. 26	modifié	1961 d 293 f 331
26.05.1963	01.10.1963	Art. 87	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 88	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 89	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 90	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 91	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 92	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 93	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 94	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 95	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 96	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 97	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 98	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 99	abrogé	1963 d 73 f 81
26.05.1963	01.10.1963	Art. 100	abrogé	1963 d 73 f 81
04.05.1969	01.01.1972	Art. 115	modifié	1969 d 81 86
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79	modifié	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79a	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79b	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79c	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79d	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79e	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79f	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79g	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79h	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79i	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79k	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79l	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79m	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79n	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 79o	introduit	1970 d 163 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 127	abrogé	1970 d 203 f 168
07.06.1970	01.01.1971	Art. 9 al. 1	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 20	modifié	1970 d 207 f 218

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
07.06.1970	01.01.1971	Art. 27	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 51	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 77 al. 1	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 78 al. 2	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 78 al. 3	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 124 al. 3	introduit	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 140	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 167 al. 3	modifié	1970 d 207 f 218
07.06.1970	01.01.1971	Art. 137	modifié	1970 d 222 f 234
05.03.1972	01.04.1972	Art. 139	modifié	1972 d 85 f 81
06.09.1972	01.01.1973	Art. 137	modifié	1972 d 300 f 301
06.02.1973	01.08.1973	Art. 4	modifié	1973 d 54 f 60
06.02.1973	01.08.1973	Art. 6	modifié	1973 d 54 f 60
06.02.1973	01.08.1973	Art. 9	modifié	1973 d 54 f 60
20.05.1973	01.01.1974	Art. 57 al. 1	modifié	1973 d 149 f 170
16.02.1977	01.07.1977	Art. 132	modifié	1977 d 42 f 42
16.02.1977	01.07.1977	Art. 132	titre modifié	1977 d 42 f 42
08.02.1978	01.01.1979	Art. 2	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 3	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 4	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 6	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 7	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 11	titre modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 12	abrogé	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 14 al. 1	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 19	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 19	titre modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 22	modifié	1978 d 47 f 47
08.02.1978	01.01.1979	Art. 23a	introduit	1978 d 47 f 47
21.06.1978	01.01.1979	Art. 177 al. 2	modifié	1978 d 116 f 115
05.12.1986	01.07.1987	Art. 72	abrogé	1987 d 6 f 8
05.12.1986	01.07.1987	Art. 73	abrogé	1987 d 6 f 8
05.12.1986	01.07.1987	Art. 135	abrogé	1987 d 6 f 8
22.11.1989	01.01.1991	Titre 1	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 2	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 3	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 4	titre modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 5	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 6	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 7	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 9	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 10	titre modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 10 al. 1	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 10 al. 2	modifié	1990 d 38 f 40

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
22.11.1989	01.01.1991	Art. 10 al. 3	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 10 al. 4	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 17	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 20a	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Titre 2.3	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 21	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 21a	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 23a	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 26	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 26	titre modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 26a	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 26b	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 26c	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 26d	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 27	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 31	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 36	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 37	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 41	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 43	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 54	titre modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 55	titre modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 56	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 117	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 118	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 120	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 121a	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 136	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 137	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 138a	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 139	titre modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 139 al. 5	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 140	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 140a	introduit	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 141	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 142	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 143	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 144	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 145	modifié	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 146	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 147	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 148	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 149	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 150	abrogé	1990 d 38 f 40

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
22.11.1989	01.01.1991	Art. 151	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 152	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 153	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 154	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 155	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 156	abrogé	1990 d 38 f 40
22.11.1989	01.01.1991	Art. 7	modifié	1990 d 79 f 84
22.11.1989	01.01.1991	Art. 28	modifié	1990 d 79 f 84
22.11.1989	01.01.1991	Art. 34	modifié	1990 d 79 f 84
22.11.1989	01.01.1991	Art. 53a	introduit	1990 d 79 f 84
23.06.1993	01.01.1994	Art. 9 al. 1	modifié	1993 d 425 f 445
23.06.1993	01.01.1994	Art. 20	modifié	1993 d 425 f 445
23.06.1993	01.01.1994	Art. 27	modifié	1993 d 425 f 445
23.06.1993	01.01.1994	Art. 83	modifié	1993 d 425 f 445
10.11.1993	01.01.1994	Art. 26c	modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 44	modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 138a	modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 139 al. 3	modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 139 al. 4	modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 167 al. 3	modifié	1993 d 696 f 714
24.03.1994	01.01.1995	Art. 70	modifié	94-89
24.03.1994	01.01.1995	Art. 130	modifié	94-89
24.03.1994	01.01.1995	Art. 131	modifié	94-89
24.03.1994	01.01.1995	Art. 131	titre modifié	94-89
14.03.1995	01.01.1997	Art. 2	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 3	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 4	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 7	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 9	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 10 al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 10 al. 2	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 13 al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 16a	introduit	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 23a	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 26	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 26c	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 26c	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 26d	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 26e	introduit	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 32	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 33	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 34	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 35	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 36	modifié	95-64

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
14.03.1995	01.01.1997	Art. 37	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 38	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 40a	introduit	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 41	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 42	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 43	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 44	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 45	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 46	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 53	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 53a	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 112	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 117	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 121	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 121a	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 121a al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 122	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 122a	introduit	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 123	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 124	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 124 al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 124 al. 2	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 124 al. 3	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 125	titre modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 125 al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 130	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 136 al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 138a	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 139 al. 1	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 139 al. 2	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 139 al. 3	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 139 al. 4	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 139 al. 5	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 158	modifié	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 159	abrogé	95-64
14.03.1995	01.01.1997	Art. 170	modifié	95-64
21.06.1995	01.01.1996	Art. 2	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 7	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 74	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 76	titre modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 78a	introduit	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 103 al. 1	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 103 al. 2	introduit	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 103 al. 4	introduit	95-109

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
21.06.1995	01.01.1996	Art. 105 al. 3	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 107 al. 2	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 110 al. 1	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 113	modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 113	titre modifié	95-109
21.06.1995	01.01.1996	Art. 129	titre modifié	95-109
24.06.1995	01.01.1996	Art. 129	modifié	95-109
15.01.1996	01.09.1996	Art. 86	abrogé	96-60
15.01.1996	01.01.1998	Art. 131	abrogé	96-60
09.09.1997	01.07.1998	Art. 25	modifié	98-12
29.10.1997	01.01.1998	Art. 26 al. 2	modifié	97-96
29.10.1997	01.01.1998	Art. 26b	titre modifié	97-96
29.10.1997	01.01.1998	Art. 26b al. 1	modifié	97-96
29.10.1997	01.01.1998	Art. 27	modifié	97-96
26.11.1998	01.01.2000	Titre de l'acte législatif	modifié	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 6	modifié	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 8 al. 2	introduit	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 17	introduit	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 18	titre modifié	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 18	modifié	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 19	modifié	99-60
26.11.1998	01.01.2000	Art. 20	titre modifié	99-60
21.05.2000	01.01.2001	Art. 59 al. 3	introduit	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 61 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 61 al. 2	introduit	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 65 al. 2	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 70	abrogé	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 72	introduit	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 73	introduit	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 73a	introduit	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 73b	introduit	00-124
11.06.2001	01.01.2002	Art. 20a al. 3	modifié	01-84
11.06.2001	01.01.2002	Art. 109	modifié	01-84
20.11.2002	01.08.2003	Art. 2	modifié	03-44
20.11.2002	01.08.2003	Art. 27	modifié	03-44
20.11.2002	01.08.2003	Art. 122	modifié	03-44
20.11.2002	01.08.2003	Art. 123	modifié	03-44
20.11.2002	01.08.2003	Art. 124 al. 1	modifié	03-44
20.11.2002	01.08.2003	Art. 129	modifié	03-44
20.11.2002	01.08.2003	Art. 139 al. 4	modifié	03-44
19.02.2004	01.01.2005	Art. 2	modifié	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 3	modifié	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 9	modifié	04-70

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
19.02.2004	01.01.2005	Art. 26 al. 3	introduit	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 26f	introduit	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 28	modifié	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 29	modifié	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 40a	modifié	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 40b	introduit	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 53a	modifié	04-70
19.02.2004	01.01.2005	Art. 53b	introduit	04-70
14.12.2004	01.08.2005	Art. 129	abrogé	05-46
08.09.2005	01.01.2007	Art. 2	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 3	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 8 al. 1	modifié	06-39
22.11.2005	01.07.2006	Art. 6 al. 3	modifié	06-40
22.11.2005	01.07.2006	Art. 11 al. 1	modifié	06-40
22.11.2005	01.07.2006	Art. 11 al. 2	modifié	06-40
22.11.2005	01.07.2006	Art. 61 al. 1	modifié	06-40
22.11.2005	01.07.2006	Art. 62 al. 2	modifié	06-40
28.03.2006	01.01.2010	Art. 122	modifié	08-134
28.03.2006	01.09.2007	Art. 139 al. 1	modifié	08-134 07-73
28.03.2006	01.09.2007	Art. 139 al. 2	modifié	08-134 07-73
28.03.2006	01.09.2007	Art. 139 al. 3	modifié	08-134 07-73
28.03.2006	01.09.2007	Art. 139 al. 4	modifié	08-134 07-73
28.03.2006	01.01.2010	Art. 7	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 16a al. 1	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 16a al. 2	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 39	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 63 al. 1	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 103 al. 2	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 111	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 114 al. 1	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 122	titre modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 122a	abrogé	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 123	abrogé	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 125 al. 1	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 132 al. 2	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 162 al. 3	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 170	modifié	08-134 09-90
28.03.2006	01.01.2010	Art. 176	abrogé	08-134 09-90
28.11.2006	01.07.2007	Art. 18a	introduit	07-50
28.11.2006	01.07.2007	Art. 19	titre modifié	07-50
21.09.2007	01.12.2007	Art. 139 al. 1	modifié	07-101
21.09.2007	01.12.2007	Art. 139 al. 2	modifié	07-101
21.09.2007	01.12.2007	Art. 139 al. 3	modifié	07-101
21.09.2007	01.12.2007	Art. 139 al. 4	modifié	07-101

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
10.04.2008	01.01.2009	Art. 10 al. 2	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 10 al. 3	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 17	titre modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 17 al. 4	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 20a	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 20a	titre modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Titre 2.3	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 20b	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 51	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 74a	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 124	titre modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 124 al. 1	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 124 al. 2	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 139	titre modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 139 al. 5	introduit	08-109
29.10.2008	01.01.2009	Art. 26c	titre modifié	08-123
29.10.2008	01.01.2009	Art. 26d	modifié	08-123
29.10.2008	01.01.2009	Art. 40b	modifié	08-123
11.06.2009	01.01.2011	Art. 1	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 2	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 3	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 4	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 5	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 8	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 9	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 10 al. 2	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 10 al. 3	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 14 al. 1	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 17 al. 4	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 20a al. 3	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 23a	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 25	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 26c	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 26d	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 26e	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 26f	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 34	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 35	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 36	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 40b	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 42	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 51	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 55	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 74a al. 1	modifié	09-148 10-44

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
11.06.2009	01.01.2011	Art. 117	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 118	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 119	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 120	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 136 al. 1	modifié	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 138	abrogé	09-148 10-44
11.06.2009	01.01.2010	Art. 83	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 101	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 122 al. 5	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 124 al. 1	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 124 al. 2	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 124 al. 3	introduit	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 125 al. 1	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 132 al. 3	abrogé	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 139 al. 2	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 139 al. 4	modifié	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 139 al. 5	abrogé	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 139 al. 6	introduit	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 140	abrogé	09-148 10-5
11.06.2009	01.01.2010	Art. 158	abrogé	09-148 10-5
24.03.2010	01.11.2010	Art. 13 al. 1	modifié	10-75
16.06.2011	01.01.2012	Art. 58	modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 83	titre modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 83	modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 84	abrogé	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 85	abrogé	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109	modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109	titre modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109a	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109b	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109c	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109d	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 109e	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 110	titre modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 111	abrogé	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 113 al. 1	modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 113 al. 2	modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 113 al. 3	abrogé	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 121b	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 129	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 130	titre modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 130	modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 131	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 131a	introduit	11-116

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
16.06.2011	01.01.2012	Art. 131b	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 139 al. 5	introduit	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 170	abrogé	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 171	titre modifié	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 171 al. 1	modifié	11-116
01.02.2012	01.01.2013	Art. 5	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 7	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 14	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 14 al. 1	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 21a	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 22	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 23	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 23a	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 24	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 25	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26 al. 1	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26a	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26a	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26c	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26c	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26d	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26e	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26e al. 1	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26e al. 2	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26e al. 3	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 26f	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 27	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 28	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 29	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 30	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 31	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 32	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 33	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 34	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 35	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 36	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 37	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 38	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 39	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 40	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 40a	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 40b	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 41	abrogé	12-47

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
01.02.2012	01.01.2013	Art. 42	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 43	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 44	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 45	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 46	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 47	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 48	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 49	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 50	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 51	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 52	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 53	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 53a	abrogé	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 53b	abrogé	12-47
17.03.2014	01.01.2015	Art. 6 al. 2	introduit	14-70
17.03.2014	01.01.2015	Art. 9 al. 1	modifié	14-70
17.03.2014	01.01.2015	Art. 20a al. 2, a	modifié	14-70

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.05.1911	01.01.1912	première version	GS II/457 BL II/391
Titre de l'acte législatif	26.11.1998	01.01.2000	modifié	99-60
Titre 1	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 1	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 2	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 2	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 2	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 2	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 2	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 2	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 2	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 2	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 3	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 3	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 3	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 3	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 3	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 3	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 4	06.02.1973	01.08.1973	modifié	1973 d 54 f 60
Art. 4	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 4	22.11.1989	01.01.1991	titre modifié	1990 d 38 f 40
Art. 4	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 4	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 5	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 5	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 5	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 6	06.02.1973	01.08.1973	modifié	1973 d 54 f 60
Art. 6	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 6	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 6	26.11.1998	01.01.2000	modifié	99-60
Art. 6 al. 2	17.03.2014	01.01.2015	introduit	14-70
Art. 6 al. 3	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 7	03.09.1939	01.01.1940	modifié	GS V/441 BL V/421
Art. 7	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 7	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 7	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 79 f 84
Art. 7	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 7	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 7	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 7	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 8	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 8 al. 1	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 8 al. 2	26.11.1998	01.01.2000	introduit	99-60
Art. 9	06.02.1973	01.08.1973	modifié	1973 d 54 f 60
Art. 9	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 9	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 9	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 9	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 9 al. 1	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 9 al. 1	23.06.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 425 f 445
Art. 9 al. 1	17.03.2014	01.01.2015	modifié	14-70
Art. 10	22.11.1989	01.01.1991	titre modifié	1990 d 38 f 40
Art. 10 al. 1	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 10 al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 10 al. 2	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 10 al. 2	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 10 al. 2	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 10 al. 2	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 10 al. 3	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 10 al. 3	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 10 al. 3	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 10 al. 4	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 11	08.02.1978	01.01.1979	titre modifié	1978 d 47 f 47
Art. 11 al. 1	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 11 al. 2	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 12	08.02.1978	01.01.1979	abrogé	1978 d 47 f 47
Art. 13 al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 13 al. 1	24.03.2010	01.11.2010	modifié	10-75
Art. 14	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 14 al. 1	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 14 al. 1	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 14 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 16a	14.03.1995	01.01.1997	introduit	95-64
Art. 16a al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 16a al. 2	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 17	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 17	26.11.1998	01.01.2000	introduit	99-60
Art. 17	10.04.2008	01.01.2009	titre modifié	08-109
Art. 17 al. 4	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 17 al. 4	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 18	26.11.1998	01.01.2000	modifié	99-60
Art. 18	26.11.1998	01.01.2000	titre modifié	99-60

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 18a	28.11.2006	01.07.2007	introduit	07-50
Art. 19	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 19	08.02.1978	01.01.1979	titre modifié	1978 d 47 f 47
Art. 19	26.11.1998	01.01.2000	modifié	99-60
Art. 19	28.11.2006	01.07.2007	titre modifié	07-50
Art. 20	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 20	23.06.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 425 f 445
Art. 20	26.11.1998	01.01.2000	titre modifié	99-60
Art. 20a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 20a	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 20a	10.04.2008	01.01.2009	titre modifié	08-109
Art. 20a al. 2, a	17.03.2014	01.01.2015	modifié	14-70
Art. 20a al. 3	11.06.2001	01.01.2002	modifié	01-84
Art. 20a al. 3	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Titre 2.3	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Titre 2.3	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 20b	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 21	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 21a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 21a	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 22	08.02.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 47 f 47
Art. 22	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 23	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 23a	08.02.1978	01.01.1979	introduit	1978 d 47 f 47
Art. 23a	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 23a	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 23a	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 23a	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 24	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 25	09.09.1997	01.07.1998	modifié	98-12
Art. 25	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 25	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 26	03.12.1961	01.07.1962	modifié	1961 d 293 f 331
Art. 26	22.11.1989	01.01.1991	titre modifié	1990 d 38 f 40
Art. 26	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 26	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 26	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 26 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 26 al. 2	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-96
Art. 26 al. 3	19.02.2004	01.01.2005	introduit	04-70
Art. 26a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 26a	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 26a	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 26b	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 26b	29.10.1997	01.01.1998	titre modifié	97-96
Art. 26b al. 1	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-96
Art. 26c	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 26c	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 26c	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 26c	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 26c	29.10.2008	01.01.2009	titre modifié	08-123
Art. 26c	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 26c	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 26c	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 26d	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 26d	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 26d	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-123
Art. 26d	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 26d	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 26e	14.03.1995	01.01.1997	introduit	95-64
Art. 26e	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 26e	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 26e al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 26e al. 2	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 26e al. 3	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 26f	19.02.2004	01.01.2005	introduit	04-70
Art. 26f	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 26f	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 27	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 27	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 27	23.06.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 425 f 445
Art. 27	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-96
Art. 27	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 27	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 28	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 79 f 84
Art. 28	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 28	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 29	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 29	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 30	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 31	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 31	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 32	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 32	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 33	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 33	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 34	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 79 f 84
Art. 34	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 34	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 34	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 35	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 35	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 35	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 36	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 36	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 36	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 36	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 37	22.10.1961	01.01.1962	modifié	1961 d 210 f 235
Art. 37	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 37	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 37	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 38	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 38	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 39	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 39	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 40	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 40a	14.03.1995	01.01.1997	introduit	95-64
Art. 40a	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 40a	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 40b	19.02.2004	01.01.2005	introduit	04-70
Art. 40b	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-123
Art. 40b	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 40b	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 41	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 41	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 41	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 42	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 42	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 42	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 43	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 43	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 43	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 44	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 44	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 44	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 45	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 45	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 46	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 46	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 47	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 48	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 49	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 50	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 51	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 51	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 51	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 51	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 52	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 53	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 53	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 53a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 79 f 84
Art. 53a	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 53a	19.02.2004	01.01.2005	modifié	04-70
Art. 53a	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 53b	19.02.2004	01.01.2005	introduit	04-70
Art. 53b	01.02.2012	01.01.2013	abrogé	12-47
Art. 54	22.11.1989	01.01.1991	titre modifié	1990 d 38 f 40
Art. 55	22.11.1989	01.01.1991	titre modifié	1990 d 38 f 40
Art. 55	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 56	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 57 al. 1	20.05.1973	01.01.1974	modifié	1973 d 149 f 170
Art. 58	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 59 al. 3	21.05.2000	01.01.2001	introduit	00-124
Art. 61 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 61 al. 1	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 61 al. 2	21.05.2000	01.01.2001	introduit	00-124
Art. 62 al. 2	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 63 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 65 al. 2	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 70	24.03.1994	01.01.1995	modifié	94-89
Art. 70	21.05.2000	01.01.2001	abrogé	00-124
Art. 72	05.12.1986	01.07.1987	abrogé	1987 d 6 f 8
Art. 72	21.05.2000	01.01.2001	introduit	00-124
Art. 73	05.12.1986	01.07.1987	abrogé	1987 d 6 f 8
Art. 73	21.05.2000	01.01.2001	introduit	00-124
Art. 73a	21.05.2000	01.01.2001	introduit	00-124
Art. 73b	21.05.2000	01.01.2001	introduit	00-124
Art. 74	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 74a	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 74a al. 1	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 76	21.06.1995	01.01.1996	titre modifié	95-109
Art. 77 al. 1	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 78 al. 2	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 78 al. 3	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 78a	21.06.1995	01.01.1996	introduit	95-109
Art. 79	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 163 f 168

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 79a	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79b	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79c	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79d	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79e	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79f	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79g	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79h	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79i	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79k	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79l	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79m	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79n	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 79o	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 163 f 168
Art. 83	23.06.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 425 f 445
Art. 83	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 83	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 83	16.06.2011	01.01.2012	titre modifié	11-116
Art. 84	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 85	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 86	15.01.1996	01.09.1996	abrogé	96-60
Art. 87	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 88	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 89	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 90	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 91	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 92	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 93	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 94	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 95	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 96	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 97	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 98	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 99	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 100	26.05.1963	01.10.1963	abrogé	1963 d 73 f 81
Art. 101	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 103 al. 1	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 103 al. 2	21.06.1995	01.01.1996	introduit	95-109
Art. 103 al. 2	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 103 al. 4	21.06.1995	01.01.1996	introduit	95-109
Art. 105 al. 3	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 107 al. 2	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 109	29.10.1944	01.01.1945	titre modifié	1944 d 153 f 141
Art. 109	11.06.2001	01.01.2002	modifié	01-84

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 109	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 109	16.06.2011	01.01.2012	titre modifié	11-116
Art. 109a	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 109b	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 109c	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 109d	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 109e	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 110	16.06.2011	01.01.2012	titre modifié	11-116
Art. 110 al. 1	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 111	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 111	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 112	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 113	21.06.1995	01.01.1996	titre modifié	95-109
Art. 113	21.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 113 al. 1	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 113 al. 2	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 113 al. 3	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 114 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 115	04.05.1969	01.01.1972	modifié	1969 d 81 86
Art. 117	10.02.1952	01.08.1952	modifié	1952 d 30 f 33
Art. 117	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 117	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 117	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 118	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 118	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 119	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 120	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 120	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 121	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 121a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 121a	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 121a al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 121b	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 122	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 122	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 122	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 122	28.03.2006	01.01.2010	titre modifié	08-134 09-90
Art. 122 al. 5	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 122a	14.03.1995	01.01.1997	introduit	95-64
Art. 122a	28.03.2006	01.01.2010	abrogé	08-134 09-90
Art. 123	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 123	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 123	28.03.2006	01.01.2010	abrogé	08-134 09-90
Art. 124	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 124	10.04.2008	01.01.2009	titre modifié	08-109
Art. 124 al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 124 al. 1	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 124 al. 1	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 124 al. 1	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 124 al. 2	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 124 al. 2	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 124 al. 2	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 124 al. 3	07.06.1970	01.01.1971	introduit	1970 d 207 f 218
Art. 124 al. 3	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 124 al. 3	11.06.2009	01.01.2010	introduit	09-148 10-5
Art. 125	14.03.1995	01.01.1997	titre modifié	95-64
Art. 125 al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 125 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 125 al. 1	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 127	07.06.1970	01.01.1971	abrogé	1970 d 203 f 168
Art. 129	21.06.1995	01.01.1996	titre modifié	95-109
Art. 129	24.06.1995	01.01.1996	modifié	95-109
Art. 129	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 129	14.12.2004	01.08.2005	abrogé	05-46
Art. 129	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 130	24.03.1994	01.01.1995	modifié	94-89
Art. 130	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 130	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 130	16.06.2011	01.01.2012	titre modifié	11-116
Art. 131	24.03.1994	01.01.1995	titre modifié	94-89
Art. 131	24.03.1994	01.01.1995	modifié	94-89
Art. 131	15.01.1996	01.01.1998	abrogé	96-60
Art. 131	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 131a	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 131b	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 132	16.02.1977	01.07.1977	modifié	1977 d 42 f 42
Art. 132	16.02.1977	01.07.1977	titre modifié	1977 d 42 f 42
Art. 132 al. 2	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 132 al. 3	11.06.2009	01.01.2010	abrogé	09-148 10-5
Art. 135	05.12.1986	01.07.1987	abrogé	1987 d 6 f 8
Art. 136	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 136 al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 136 al. 1	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-148 10-44
Art. 137	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 222 f 234
Art. 137	06.09.1972	01.01.1973	modifié	1972 d 300 f 301
Art. 137	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 138	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-148 10-44
Art. 138a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 138a	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 138a	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 139	05.03.1972	01.04.1972	modifié	1972 d 85 f 81
Art. 139	22.11.1989	01.01.1991	titre modifié	1990 d 38 f 40
Art. 139	10.04.2008	01.01.2009	titre modifié	08-109
Art. 139 al. 1	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 139 al. 1	28.03.2006	01.09.2007	modifié	08-134 07-73
Art. 139 al. 1	21.09.2007	01.12.2007	modifié	07-101
Art. 139 al. 2	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 139 al. 2	28.03.2006	01.09.2007	modifié	08-134 07-73
Art. 139 al. 2	21.09.2007	01.12.2007	modifié	07-101
Art. 139 al. 2	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 139 al. 3	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 139 al. 3	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 139 al. 3	28.03.2006	01.09.2007	modifié	08-134 07-73
Art. 139 al. 3	21.09.2007	01.12.2007	modifié	07-101
Art. 139 al. 4	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 139 al. 4	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 139 al. 4	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-44
Art. 139 al. 4	28.03.2006	01.09.2007	modifié	08-134 07-73
Art. 139 al. 4	21.09.2007	01.12.2007	modifié	07-101
Art. 139 al. 4	11.06.2009	01.01.2010	modifié	09-148 10-5
Art. 139 al. 5	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 139 al. 5	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 139 al. 5	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 139 al. 5	11.06.2009	01.01.2010	abrogé	09-148 10-5
Art. 139 al. 5	16.06.2011	01.01.2012	introduit	11-116
Art. 139 al. 6	11.06.2009	01.01.2010	introduit	09-148 10-5
Art. 140	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 140	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 140	11.06.2009	01.01.2010	abrogé	09-148 10-5
Art. 140a	22.11.1989	01.01.1991	introduit	1990 d 38 f 40
Art. 141	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 142	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 143	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 144	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 145	22.11.1989	01.01.1991	modifié	1990 d 38 f 40
Art. 146	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 147	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 148	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 149	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 150	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 151	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 152	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 153	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 154	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 155	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 156	22.11.1989	01.01.1991	abrogé	1990 d 38 f 40
Art. 158	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 158	11.06.2009	01.01.2010	abrogé	09-148 10-5
Art. 159	14.03.1995	01.01.1997	abrogé	95-64
Art. 162 al. 3	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 167 al. 3	07.06.1970	01.01.1971	modifié	1970 d 207 f 218
Art. 167 al. 3	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 170	14.03.1995	01.01.1997	modifié	95-64
Art. 170	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134 09-90
Art. 170	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 171	16.06.2011	01.01.2012	titre modifié	11-116
Art. 171 al. 1	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 176	28.03.2006	01.01.2010	abrogé	08-134 09-90
Art. 177 al. 2	21.06.1978	01.01.1979	modifié	1978 d 116 f 115